



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

29 MARS 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement

VAUTSE 70/COURRIER/2016/ARRETES ET CODERST/Cellule
AU/027 Arr autorisation FLAGY.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n°70-2016-03-29-001 du

autorisant la commune de FLAGY à produire et distribuer
de l'eau en vue de la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°249 du 26 janvier 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de FLAGY en vue de la création des périmètres de protection des 4 sources du « Bois de Flagy »,
- VU l'arrêté préfectoral n°1832 du 10 août 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un forage et de la création des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par la commune de FLAGY,
- VU la délibération du 17 février 2016 par laquelle la commune de FLAGY a demandé l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION I :

AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1^{er} : AUTORISATION

La commune de FLAGY est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des 4 sources du Bois de Flagy (code BSS : 04105X0020) et du forage de Flagy (code BSS : 04105X0026).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les

caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de FLAGY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de nettoyage ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de FLAGY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un mélange et un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune de FLAGY réalise un suivi de l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée pendant deux ans à compter de la signature du présent arrêté pour déterminer si un traitement complémentaire de mise à l'équilibre calco-carbonique est nécessaire.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de FLAGY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : DELAIS

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 5 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le Maire de FLAGY est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les 4 sources du Bois de Flagy et le forage de Flagy restent en exploitation.

Article 10 :

La commune de FLAGY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 11 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 12 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de FLAGY, affiché en mairie de FLAGY pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par la mairie de FLAGY.

Article 13 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire de FLAGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de FLAGY ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 MARS 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Préfète

Le secrétaire général



Luc CHOUSHKAIEFF

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL

10 AOUT 1989

ARRETE 2D/4B/I/89/N°1832 en date du portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un forage et de la création des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par la commune de FLAGY

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant projet des travaux de réalisation d'un forage et de la création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de FLAGY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 12 juillet 1988 et 1er février 1989 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date des 4 mai 1987 et 8 juillet 1988 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/89/N°782 en date du 21 avril 1989 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 août 1989 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FLAGY, en vue de la réalisation d'un forage et de la création des périmètres de protection.

ARTICLE 2 : - La commune de FLAGY est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 6 m³/h pendant 8 heures.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - Le périmètre de protection immédiate devra appartenir en pleine propriété à la commune de FLAGY. Toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection éloignée comprend le bassin d'alimentation du captage, il est représenté sur le plan parcellaire joint, vu son étendue, il n'est pas dressé d'état parcellaire.

A l'intérieur, les établissements classés, les porcheries, stabulations libres y seront interdits. Les administrations concernées par l'étude, la délivrance de permis de construire d'autorisation d'exploitation devront être vigilantes quant au respect de cette interdiction.

L'épandage d'engrais, de fumier, devra être évité par temps de pluie. Le Maire de FLAGY devra aviser les exploitants agricoles les propriétaires fonciers conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

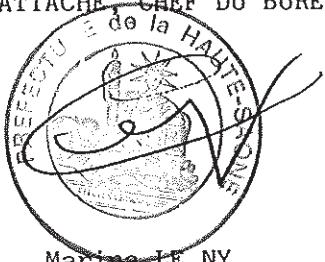
ARTICLE 7 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et aux expropriations dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de FLAGY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de FLAGY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur du Service des Mines, au Directeur départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Marina LE NY

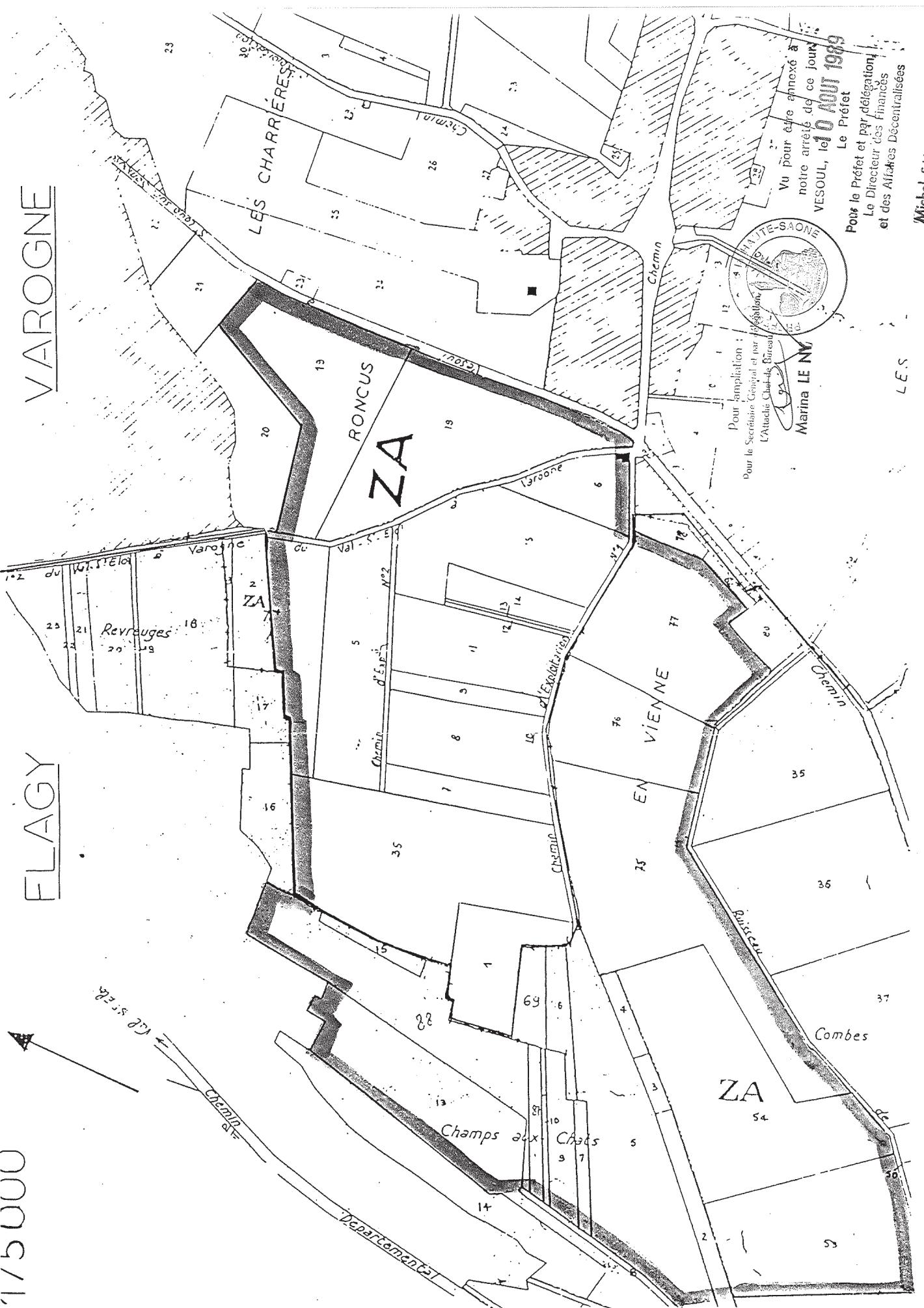
FAIT A VESOUL, LE **10 AOUT 1989**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU

VARGNE

ELAGY

1/5000



Michel SAUCEROTTE

Le Préfet
Pour le Préfet et par dérogation
Le Directeur des Finances
et des Affaires Décentralisées

notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 AOUT 1989

pour
tour le Secrétaire
L'Attaché
K
Marin

LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

PLA

COMMUNE DE FLAGY

Ministère de Protection du Forage

"LANDESITUATION

ÉCHELLE : 1/5000.



PLAN PARCELLAIRE

Section B

ECHELLE : 1/1000

65

LE MARCHET

St-Loup-Sur-Semouse

64

FORAGE

17,57

A 5,00

B 10,00

C 5,00

D 5,00

E 8,00

F 5,00

G 10,00

7

Départemental

X

6

Vesoul

61

60

Chemin

62

Chemin

63

Chemin

64

Chemin

65

Chemin

66

Chemin

67

Chemin

68

Chemin

69

Chemin

70

Chemin

71

Chemin

72

Chemin

73

Chemin

74

Chemin

75

Chemin

76

Chemin

77

Chemin

78

Chemin

79

Chemin

80

Chemin

81

Chemin

82

Chemin

83

Chemin

84

Chemin

85

Chemin

86

Chemin

87

Chemin

88

Chemin

89

Chemin

90

Chemin

91

Chemin

92

Chemin

93

Chemin

94

Chemin

95

Chemin

96

Chemin

97

Chemin

98

Chemin

99

Chemin

100

Chemin

101

Chemin

102

Chemin

103

Chemin

104

Chemin

105

Chemin

106

Chemin

107

Chemin

108

Chemin

109

Chemin

110

Chemin

111

Chemin

112

Chemin

113

Chemin

114

Chemin

115

Chemin

116

Chemin

117

Chemin

118

Chemin

119

Chemin

120

Chemin

121

Chemin

122

Chemin

123

Chemin

124

Chemin

125

Chemin

126

Chemin

127

Chemin

128

Chemin

129

Chemin

130

Chemin

131

Chemin

132

Chemin

133

Chemin

134

Chemin

135

Chemin

136

Chemin

137

Chemin

138

Chemin

139

Chemin

140

Chemin

141

Chemin

142

Chemin

143

Chemin

144

Chemin

145

Chemin

146

Chemin

147

Chemin

148

Chemin

149

Chemin

150

Chemin

151

Chemin

152

Chemin

153

Chemin

154

Chemin

155

Chemin

156

Chemin

157

Chemin

158

Chemin

159

Chemin

160

Chemin

161

Chemin

162

Chemin

163

Chemin

164

Chemin

165

Chemin

166

Chemin

167

Chemin

168

Chemin

169

Chemin

170

Chemin

171

Chemin

172

Chemin

173

Chemin

174

Chemin

175

Chemin

176

Chemin

177

Chemin

178

Chemin

179

Chemin

180

Chemin

181

Chemin

182

Chemin

183

Chemin

184

Chemin

185

Chemin

186

Chemin

187

Chemin

188

Chemin

189

Chemin

190

Chemin

191

Chemin

192

Chemin

193

Chemin

194

Chemin

195

Chemin

196

Chemin

197

Chemin

198

Chemin

199

Chemin

200

Chemin

201

Chemin

202

Chemin